

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{ère} lecture mais non en vigueur. 24 FEV 1986

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur.

10 AVR 1986
sur division
(4 R.P. contre)

RAPPORT AU CONSEIL

No. 133

REGLEMENT no 3159

Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de limiter l'obligation d'aménager un pourcentage fixe de grands logements dans les bâtiments à l'occasion des travaux de subdivision ou de rénovation de logements existants seulement et, par ailleurs, de permettre une augmentation du rapport plancher/terrain, lorsque le pourcentage de grands logements prescrits est aménagé dans des constructions neuves ou dans des bâtiments recyclés.

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 10.7 du règlement 2474;

ATTENDU qu'à la suite de cette modification, il y a lieu d'apporter des corrections de concordance à l'article 7.1.2.1;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 7.1.2.1 du règlement 2474 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/-
St-Sauveur et Limoilou", tel qu'édicte par l'article 2
du règlement 2776, est modifié en y remplaçant le
deuxième alinéa par le suivant:

"Dans le cas d'un agrandissement, seul
l'agrandissement est soumis aux présentes nor-
mes. Dans le cas de transformation de bâti-
ments destinés aux personnes âgées, réalisés
et administrés par l'Office municipal d'habi-
tation de Québec, la Société d'habitation du
Québec ou la Société centrale d'hypothèque et
de logement, le nombre minimal de cases de
stationnement exigé correspond à la moins éle-
vée des deux exigences suivantes: le nombre
minimal de cases exigé en vertu des disposi-
tions du présent chapitre ou le nombre maximal
qu'il est possible d'aménager en surface, dans
les cours latérales et arrière du bâtiment,
conformément aux dispositions du présent cha-
pitre, sans empiéter toutefois sur l'aire mi-
nimale d'agrément exigée.".

2. L'article 10.7 dudit règlement 2474 , tel que
modifié par l'article 5 du règlement 2542, par l'article
8 du règlement 2613 et par l'article 4 du règlement
2668, est modifié:

a) en remplaçant les premier et deuxième ali-
néas par le suivant:

"Lorsque le code des spécifications l'in-
dique, un certain pourcentage de logements
comprenant deux (2) chambres ou plus, ou
encore trois (3) chambres ou plus, indiqué
au cahier des spécifications, doit être

conservé dans chaque bâtiment destiné à l'habitation lors de toute subdivision ou rénovation de logements existants."

et

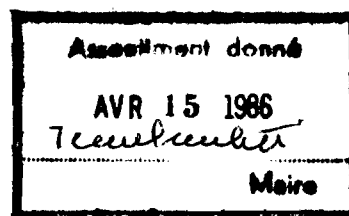
- b) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

"A l'occasion de travaux de construction ou de recyclage de bâtiments à des fins d'habitation, dans une zone dans laquelle le code des spécifications indique que le présent article s'applique, le rapport plancher/terrain maximum autorisé est augmenté de 0,005 pour chaque 1% du nombre total de logements construits qui possèdent deux chambres à coucher et plus et ce, jusqu'à concurrence d'une augmentation maximale de 0,15. L'augmentation maximale est cependant de 0,25 si 20% du nombre total de logements construits possèdent trois chambres à coucher et plus."

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 17 mars 1986


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



REGLEMENT NO 3159

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de supprimer l'obligation d'aménager un pourcentage fixe de logements de deux (2) ou trois (3) chambres à coucher et plus à l'occasion de constructions neuves ou de rénovation de bâtiments.

Cette obligation subsiste uniquement lors de subdivision de logements existants.

Cependant, si un propriétaire désire volontairement aménager le pourcentage de grands logements prescrits dans une construction neuve ou à l'occasion d'une rénovation d'un immeuble, le rapport plancher/terrain maximum sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%), pourvu que la densité nette sur le terrain ne dépasse pas soixante (60) logements à l'hectare.

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement a été modifié avant son adoption en deuxième lecture, de façon à préciser que la suppression de l'obligation d'aménager un pourcentage fixe de logements de deux ou trois chambres à coucher et plus s'applique seulement à l'occasion de constructions neuves ou de recyclage de bâtiments non résidentiels à des fins d'habitation. C'est donc uniquement dans ces cas que s'appliquera la majoration possible du rapport plancher/terrain.

De plus, le mode de calcul de la majoration du rapport plancher/terrain a été remplacé et est maintenant le suivant:

Le rapport plancher/terrain maximum autorisé est augmenté de 0,005 pour chaque 1% du nombre total de logements construits qui possèdent deux chambres à coucher et plus et ce, jusqu'à concurrence d'une augmentation maximale de 0,15. L'augmentation maximale est cependant de 0,25 si 20% du nombre total de logements construits possèdent trois chambres à coucher et plus.

Une modification de concordance a également été apportée à l'article 7.1.2.1 du règlement.

Le Soleil
5 mars 1986



VILLE DE québec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue lundi le 24 février 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3459 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et l'Amoillou" dans le but:

- d'une part de limiter l'obligation d'aménager un pourcentage fixe de grands logements dans les bâtiments à l'occasion des travaux de subdivision de logements existants seulement et, d'autre part de permettre une augmentation du rapport plancher / terrain, lorsque le pourcentage de grands logements prescrits est aménagé dans des constructions neuves, pourvu que la densité nette sur le terrain ne soit pas portée à plus de 60 logements à l'hectare et,
- — en modifiant pour ce faire, l'article 10.7 du règlement numéro 2474, cette modification affectant la totalité de la zone contenue à l'intérieur du périmètre ci-après illustré, à l'exclusion de toutes les autres zones de la Ville.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la ville.



Québec, le 27 février 1986

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat



VILLE DE
quebec

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue lundi le 24 février 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3159 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" dans le but:

d'une part de limiter l'obligation d'aménager un pourcentage fixe de grands logements dans les bâtiments à l'occasion des travaux de subdivision de logements existants seulement et, d'autre part de permettre une augmentation du rapport plancher / terrain, lorsque le pourcentage de grands logements prescrits est aménagé dans des constructions neuves, pourvu que la densité nette sur le terrain ne soit pas portée à plus de 60 logements à l'hectare et,

— en modifiant pour ce faire, l'article 10.7 du règlement numéro 2474, cette modification affectant la totalité de la zone contenue à l'intérieur du périmètre ci-après illustré, à l'exclusion de toutes les autres zones de la Ville.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la ville.



Québec, le 27 février 1986

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat